



Première section

Dossier n° 2024-0027

Avis du 23 juillet 2024

Commune de Voisey (Haute-Marne)

Budget non adopté en équilibre réel

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales – 2^{ème} avis

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612 5, R. 1612-22 et R. 1612-23 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Grand Est portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et vérificateurs du siège ;

Vu la lettre du 12 mai 2024, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle la préfète du département de la Haute-Marne, a saisi la chambre régionale des comptes Grand Est en application des articles L. 1612-5 et L. 1612-14, 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2023 du budget principal de la commune de Voisey présente un déficit supérieur à 10% des recettes de la section de fonctionnement, et que le budget primitif (budget principal et budget annexe de l'eau) pour l'exercice 2024 n'aurait pas été voté en équilibre réel ;

Vu l'avis n° 2024-0027 en date du 20 juin 2024 par lequel la chambre régionale des comptes Grand Est a constaté l'absence d'équilibre réel du budget 2024 de la commune de Voisey et proposé des mesures de redressement tendant à rétablir l'équilibre sur l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 17072024-01 en date du 17 juillet 2024 du conseil municipal de la commune de Voisey, enregistrée le 19 juillet 2024 au greffe de la chambre, sur le vote des taux des taxes pour 2024 ;

Vu la délibération n° 17072024-02 en date du 17 juillet 2024 du conseil municipal de la commune de Voisey, enregistrée le 19 juillet 2024 au greffe de la chambre, par laquelle le conseil municipal de la commune de Voisey s'est prononcé sur les propositions figurant dans l'avis de la chambre susvisé, et a rectifié le budget initial du budget annexe « eau » pour 2024 de la commune ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Sandra ROGISZ, conseillère, en son rapport, et après en avoir délibéré en séance de section, conformément à la loi, dans la formation suivante :

- M. Christophe BERTHELOT, président de section, président de séance,
- Mme Gratianne GUILLER, première conseillère ;
- Mme Sandra ROGISZ, conseillère, rapporteure.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

CONSIDÉRANT CE QUI SUIIT :

1 SUR LES SUITES DONNÉES PAR LA COMMUNE Á L'AVIS RENDU LE 20 JUIN 2024 PAR LA CHAMBRE

(1) Aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que : « lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

(2) L'avis de la chambre a été adressé à la préfète de la Haute-Marne et au maire de la commune de Voisey le 3 juillet 2024. Ce dernier en a accusé réception le 4 juillet 2024.

(3) La délibération du conseil municipal procédant à la rectification du budget initial, en date du 17 juillet 2024, est intervenue dans le délai d'un mois prévu par l'article L. 1612-5 (2^{ème} alinéa) précité du code général des collectivités territoriales.

2 SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR LA COLLECTIVITÉ

(4) L'article R. 1612-23 du code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les quinze jours de la réception de la nouvelle délibération, la chambre régionale des comptes, si elle estime suffisantes les mesures de redressement adoptées, notifie au représentant de l'État, à la collectivité ou à l'établissement public concerné un avis par lequel elle en prend acte* ».

(5) Par délibération n° 17072024-01 du 17 juillet 2024 sur le vote des taux pour 2024, le conseil municipal a corrigé l'erreur matérielle concernant le taux de la taxe sur le foncier non bâti.

(6) Par délibération n° 17072024-02 du 17 juillet 2024 portant décision modificative du budget primitif du budget annexe « eau » de la commune, enregistrée par le greffe de la chambre le 19 juillet 2024, le conseil municipal a modifié le budget de la commune pour 2024 en suivant intégralement les propositions de la chambre.

(7) Au vu des décisions retenues par le conseil municipal, la chambre est fondée à constater que la commune a adopté des mesures conformes à son premier avis et permettant le rétablissement de l'équilibre du budget pour 2024 de la commune de Voisey.

PAR CES MOTIFS,

Article 1^{er} : Constate que la délibération n° 17072027-02 du 17 juillet 2024 du conseil municipal de la commune de Voisey portant modification du budget annexe de l'eau pour 2024 comporte des mesures conformes aux propositions formulées par la chambre et permettent le rétablissement de l'équilibre budgétaire de la commune ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de demander à la préfète de la Haute-Marne de régler le budget 2024 de cette commune ;

Article 2 : Déclare la procédure close ;

Article 3 : Rappelle au maire de la commune de Voisey qu'en application des dispositions de l'article L. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre régionale des comptes Grand Est doit être publié sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, qu'en application des dispositions de l'article L. 1612-19 de ce code, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que, sans attendre cette réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes font l'objet d'une publicité immédiate.

Le présent avis sera notifié :

- à la préfète de la Haute-Marne ;
- au maire de la commune de Voisey.

Copie sera adressée :

- au responsable du service de gestion comptable de Chaumont ;
- au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne.

Fait et délibéré à Metz, en la chambre régionale des comptes Grand Est, le 23 juillet 2024.

Le Président de séance

signé

Christophe BERTHELOT

Voie et délais de recours (article R. 421-1 du code justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe de
la Chambre régionale des comptes Grand Est, par moi
A Metz, le 25 juillet 2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'pgratesac', with a stylized flourish at the end.

Patrick GRATESAC, secrétaire général